

ordinaire de \$1,500 plus \$100 pour chaque enfant. L'exemption serait portée à \$2,500 dans ce cas. J'aurais droit à une exemption totale de mon revenu jusqu'à concurrence de \$2,500 plus le revenu non imposable provenant des allocations familiales que je toucherais pour les dix enfants.

M. KNOWLES: De sorte que les dispositions en vigueur à l'égard de l'année fiscale 1946 ne s'appliquent pas à la présente année?

L'hon. M. ABBOTT: Ils ne s'appliquent plus. Le nouveau régime est en vigueur depuis le premier de l'an.

M. KNOWLES: Magnifique!

M. SHAW: Avant qu'on n'adopte l'article 4, je tiens à soulever un point important. Nous comptons aujourd'hui au pays nombre d'hommes mariés qui ont immigré chez nous vers la fin des années vingt par exemple. Durant le marasme économique des années trente, ils n'ont guère pu contribuer à l'entretien de leurs familles à l'étranger; mais après le relèvement économique qui coïncida avec le commencement de la guerre, alors qu'ils en auraient eu les moyens, ils en étaient empêchés par les circonstances de la guerre. Depuis la guerre, les règlements du Gouvernement ont autorisé les envois de fonds à l'étranger pour l'entretien d'épouses et d'enfants, et cependant le Gouvernement refuse de reconnaître ces gens comme hommes mariés. Ils ont beau prouver, document à l'appui, qu'ils ont expédié de l'argent à leur famille, on ne veut pas les reconnaître comme hommes mariés. Le ministre trouve-t-il que c'est juste? Sinon, que compte-t-il faire à ce propos?

L'hon. M. ABBOTT: A moins que je ne rêve ou que sais-je encore, tel est bien l'objet de la modification, le but qu'elle vise. J'ai cru pour un instant que l'honorable député proposait autre chose. La proposition demande de faire disparaître la restriction antérieure, exigeant que les personnes résident dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté ou dans un pays contigu au Canada ou, résidant ailleurs, soient des sujets ou des citoyens d'un pays associé ou allié au Canada dans la conduite de la guerre. Sous le régime du présent bill, il suffira à la personne résidant au Canada et qui réclame le statut de personne mariée, d'établir que son épouse habite, mettons, la Tchécoslovaquie et qu'il lui verse des fonds pour sa subsistance.

M. SHAW: La disposition vaut-elle pour tous les pays, ou pour ceux-là seulement qui étaient nos alliés?

L'hon. M. ABBOTT: Elle vaudra pour tous les pays. Nous faisons disparaître de la loi

[L'hon. M. Abbott.]

la disposition qui oblige actuellement le conjoint à résider dans quelque partie des territoires de Sa Majesté ou à être sujet ou citoyen d'un pays associé ou allié au Canada, dans la poursuite des hostilités. Il n'existera plus de restriction.

M. HAZEN: Pendant l'étude de la résolution par le comité, j'ai appelé l'attention du ministre sur ce qui m'a paru une injustice pour les employés domestiques dans les Provinces maritimes. J'ai dit alors qu'au Nouveau-Brunswick l'employé domestique, homme ou femme, devait ajouter \$26 par mois à son revenu pour le vivre et le coucher, tandis que dans la province de Québec l'addition correspondante n'est que de \$15 par mois. Ce qui veut dire, si mes renseignements sont exacts, que l'employé domestique du Nouveau-Brunswick devrait acquitter l'impôt sur le revenu,—il en est de même dans les autres provinces maritimes,—tandis que dans la province de Québec l'employé domestique n'a pas à le faire.

J'ai également signalé, en même temps, que les garçons de wagons-lits, les garçons de table et certains autres employés de la division de l'Atlantique des chemins de fer devaient ajouter \$300 à leur revenu pour remplacer les pourboires, tandis que, dans d'autres divisions, les employés correspondants n'étaient pas tenus d'opérer cette majoration avant de remplir leur déclaration. Le ministre a alors affirmé qu'il n'y avait aucune différence inéquitable, mais qu'il irait aux renseignements.

L'hon. M. ABBOTT: Sauf erreur, le ministre du Revenu national a des renseignements sur ce point et un ou deux autres qu'on a soulevés. J'ignore ce qu'en pense le comité, mais j'avais cru qu'à la fin de l'étude des articles, le ministre pourrait traiter les questions posées par l'honorable député. Le point qu'il a soulevé relève toutefois de l'article à l'étude et peut-être préfère-t-il obtenir le renseignement dès maintenant.

M. HAZEN: Ça m'est égal.

L'hon. M. ABBOTT: Peut-être vaut-il mieux le donner immédiatement.

L'hon. M. McCANN: Au sujet de la première question soulevée par l'honorable député, on nous a appris que l'allocation variait suivant les districts de \$180 à \$360 par année. Toutefois, les rapports indiquent qu'il n'existe là-dessus aucune règle rigide et que, dans la mesure du possible, on s'efforce de tenir compte du genre de foyer où le domestique est employé et du caractère de la pension et du logement qu'on lui accorde. Le salaire et la valeur de la pension et du logement doivent être comptés ensemble. Il arrive qu'un patron